

ARRETE N° 0112 /MENET/CAB DU 24 DEC. 2014

Portant création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire, en abrégé GTPE.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

- Vu** la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale du 20 novembre 1989 ;
- Vu** la Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant de juillet 1990 ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013, les décrets n° 2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2014-678 du 05 novembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges,**

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION, COMPOSITION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, un Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire, en abrégé GTPE.

Article 2 : Les membres du Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire sont issus du Cabinet, de l'Inspection Générale, des Directions Centrales et des Services Rattachés du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique.

Article 3 : Le Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire est composé comme suit :

- un Président, le Directeur de Cabinet Adjoint ou son Représentant ;
- un Vice-président, l'Inspecteur Général Coordonnateur Général de l'Inspection Générale ou son Représentant ;
- un secrétariat exécutif ;
- un juriste ;
- des membres.

Article 4 : Le Secrétariat Exécutif est composé :

- du Directeur des Ecoles Lycées et Collèges ou son Représentant ;
- du Directeur de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire ou son Représentant ;
- du Directeur de la Vie Scolaire ou son Représentant.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire a pour mission de coordonner les initiatives se rapportant aux actions de protection de l'enfant en milieu scolaire en liaison avec les ministères en charge du secteur social et des secteurs de la sécurité, de la justice, de la santé et de la communication, ainsi que les Organisations Non Gouvernementales et les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 6 : Le Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire veille à l'élaboration des plans d'action conjoints de protection de l'enfant par les structures du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et en assure le suivi des lignes opérationnelles.

Article 7 : Le Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire apporte un appui aux structures compétentes pour la promotion et la mise en œuvre des dispositions du code de conduite des personnels des structures publiques et privées relevant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique.

Article 8 : Le Secrétariat Exécutif a pour rôle d'effectuer le rapportage des activités du Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire, d'assurer l'archivage de tout document relatif à la protection de l'enfant en milieu scolaire

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT ET REPRESENTATION

Article 9 : Le Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Article 10 : Le Président du Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire représente le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique au Groupe de référence composé de tous les ministères en charge de la protection de l'enfant.

Article 11 : Le Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire est représenté dans l'ensemble des structures déconcentrées du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique.

Article 12 : Au niveau régional ou départemental, le Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire est représenté par le Comité Régional ou Départemental de Protection de l'Enfant en abrégé CRPE ou CDPE.

Le Comité Régional ou Départemental de Protection de l'Enfant est composé :

- d'un Président, le Directeur Régional ou Départemental ;
- d'un Secrétaire Exécutif, désigné par le Président ;
- de membres, des agents issus des services de la Direction Régionale ou Départementale, à raison d'une personne par service. Ils sont également désignés par le Président.

Article 13 : Au niveau de chaque établissement secondaire et de chaque Inspection de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, le Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire est représenté par le Comité Local de Protection de l'Enfant, en abrégé le CLPE.

Le Comité Local de Protection de l'Enfant de chaque établissement secondaire et de chaque Inspection de l'Enseignement Préscolaire et Primaire est composé :

- d'un Président, le Chef d'établissement ou l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- d'un Secrétaire Exécutif, le Censeur ou le conseiller principal de l'Inspection de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- de membres, des agents issus des services de l'établissement secondaire ou de l'Inspection de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, à raison d'une personne par service ;
- d'un homme, membre du Comité de Gestion des Etablissements Scolaires (COGES) de l'établissement secondaire ;
- d'une femme, membre du COGES de l'établissement secondaire ;
- d'une enseignante, protectrice des filles ;
- d'une élève ;
- d'un élève.

24 DEC. 2014

E - - - 0 1 1 2

Article 14 : Au niveau de chaque école primaire, le Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire est représenté par le Comité de Veille de Protection de l'Enfant, en abrégé CVPE.

Le Comité de Veille de Protection de l'Enfant est composé :

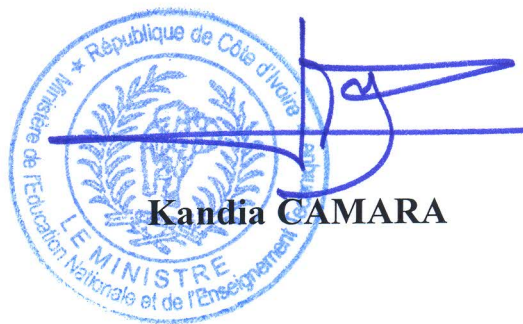
- d'un Président, le Directeur d'école ;
- d'un Secrétaire Exécutif, l'Adjoint du Directeur d'école ;
- d'un homme, membre du COGES de l'école ;
- d'une femme, membre du Comité de Gestion des Etablissements Scolaires ou membre du Club des Mères d'Elèves Filles de l'école ;
- d'une enseignante, protectrice des filles ;
- d'une élève ;
- d'un élève.

Article 15 : Les fonctions exercées au sein du Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire et de ses démembrements ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les activités du Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant en milieu scolaire et de ses démembrements sont soutenues matériellement et financièrement par le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, les Collectivités, les partenaires techniques et financiers, les ONG ainsi que tout autre donateur.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 24 DEC. 2014



Kandia CAMARA